

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 19

4 au 7 mai 2026



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 23 Avril 2026

Présents : MM. GAL (Présidence) – BOIX – CUILLERAI (par voie de visioconférence) - LECELLIER

Excusé (s) : MM. ARNAUD – CATALIN – GIELY – SCHNEIDER

Assiste : Mme GAVA

DECISIONS

AFFAIRE N°14 : Appel d'une décision de la Commission du Statut Arbitrage du 16/03/2026

Appel recevable du club de ST ANDIOL reçu par courrier en date du 3 avril, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 16/03/2026, concernant l'application des articles 41, 46 et 47 du Statut de l'arbitrage et 74 et 74bis du Règlement d'Administration générale.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Thibault CERDA, Président de ST ANDIOL

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **16/03/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de ST ANDIOL au versement d'une amende de 180 euros et – 6 mutés pour la saison 2026/2027. Cette sanction a été motivée par le fait, pour le club ST ANDIOL, d'avoir été en infraction sur trois saisons consécutives au regard notamment des articles 41, 46 et 47 du Statut de l'arbitrage.

Le club de ST ANDIOL a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Débats en audience :

Considérant les déclarations de M. Thibault CERDA selon lesquelles il affirme ne pas comprendre comment le club pouvait être en infraction depuis trois années alors que l'équipe sénior masculine a été créée en 2024.

Il précise avoir pris la présidence du club il y a peu de temps et tenter de le remettre dans la conformité vis-à-vis des règlements. Il insiste notamment sur les démarches entreprises par le club pour se remettre en règle : une jeune joueuse a déjà passé les diplômes mais est encore en attente de licence, et un autre jeune joueur souhaite passer la formation d'arbitrage dès la saison prochaine.

Il demande à la Commission de prendre en considération le contexte particulier du club :

- ST ANDIOL est un petit club qui essaie de se remettre en conformité depuis 1 an ;
- ST ANDIOL est entouré par plusieurs autres « gros clubs », ce qui ne facilite pas le recrutement de nouveaux joueurs et arbitres ;
- Dans l'hypothèse où la décision de première instance est confirmée, il sera difficile de poursuivre l'activité du club.

Motivation de la décision :

Considérant qu'après vérification par la Commission, si le club mis en cause n'avait effectivement pas d'équipe sénior masculine engagée en championnat sur la saison 2023/2024, une équipe féminine sénior était engagée, de telle sorte que l'infraction établie sur trois années consécutives par la Commission Statuts Arbitrages est pleinement justifiée ;

Considérant que la Commission, si elle est tenue par les Règlements applicables, entend les arguments avancés par le président du club mis en cause, notamment liés aux difficultés rencontrées ainsi qu'aux démarches entreprises en vue d'un retour à la conformité ;

Considérant à cet égard les efforts récents du club de ST ANDIOL pour se structurer, former de nouveaux arbitres et se mettre en adéquation avec les obligations réglementaires, démarches qui traduisent une volonté réelle et sérieuse de régularisation ;

La Commission souhaite ainsi encourager le club de ST ANDIOL à poursuivre dans cette dynamique positive et à maintenir les actions engagées, lesquelles apparaissent de nature à permettre, à court terme, un respect des exigences du Statut de l'arbitrage et à assurer la pérennité de son activité ;

Considérant néanmoins que la Commission ne peut que constater l'absence d'arbitre licencié au sein du club au 28 février 2026, date limite fédérale fixée pour l'étude des clubs.

Qu'il n'y a pas lieu ainsi de remettre en question la décision de première instance.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ De confirmer la décision de première instance ;

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, ST ANDIOL .

AFFAIRE N°15 : Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements du 01/04/2026

Appel recevable du club du FC MOLLEGES EYGALIERES reçu par courrier en date du 7 avril 2026, de la décision de la Commission Statuts Règlements du 01/04/2026, concernant la rencontre n°54844324 du 21/03/2026 en u14 D2.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Guillaume SOUVESTRE et Bastien CONTESTIN, pour le club FC MOLLEGES EYGALIERES

MM. Sami MEHEDBI et Aziz MASSOUAB, pour le club ARC CAVAILLON

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **01/04/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club d'ARC CAVAILLON à la perte du match par pénalité et la conservation du score acquis sur le terrain pour le club FC MOLLEGES EYGALIERES. Cette sanction a été motivée par le fait, que le joueur Yanis BENOITHMANE a participé à la rencontre suscitée alors qu'il dispose une licence U12 et que la compétition en cause n'est ouverte qu'aux joueurs U13 et U14.

Le club de FC MOLLEGES EYGALIERES a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Débats en audience :

Considérant les déclarations de M. Guillaume SOUVESTRE, Président du FC MOLLEGES EYGALIERES, selon lesquelles il explique qu'aucun adulte n'était présent au moment du remplissage de la feuille de match avant le début de la rencontre, et que, dans le cas contraire, une réserve aurait été déposée avant le match.

Il indique avoir connaissance des règlements applicables en l'espèce, mais considère que ceux-ci manquent d'éthique. Il précise que l'objet de cet appel est une tentative de faire modifier la réglementation applicable qu'il juge incohérente.

Il demande ainsi d'obtenir gain du match.

Considérant les déclarations de M. Bastien CONTESTIN, éducateur U14, selon lesquelles il confirme les déclarations du président et souligne son incompréhension face aux différences réglementaires entre les coupes et les championnats qu'il juge injustifiées.

Considérant les déclarations de M. Aziz MASSOUAB, Président de ARC CAVAILLON, selon lesquelles il admet avoir fait jouer un joueur U12 qui n'aurait pas du prendre part à la rencontre au regard des règlements. Toutefois, il explique que le seul objectif était de faire jouer les petits. Il indique comprendre la décision de première instance sanctionnant le club.

Considérant les déclarations de M. Sami MEHEDI, éducateur, selon lesquelles il confirme les déclarations du Président.

Motivation de la décision :

Considérant les dispositions de l'article 187 des Règlements généraux de la F.F.F. selon lesquelles, s'agissant des réclamations, en absence de réserves d'avant-match confirmées et en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualifications et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclament ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués pendant la rencontre ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article suscité, la décision de première instance de « conserver le score acquis sur le terrain » pour le club appelant est pleinement justifiée ;

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

- 1/ De confirmer la décision de première instance ;
- 2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, FC MOLLEGES EYGALIERES.

AFFAIRE N°16 : Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements en date du 09/04/2026 :

Appel recevable du club de MISTRAL ACADEMIE FOOTBALL reçu par courrier en date du 13 avril, de la décision de la Commission statuts Règlements du 09/04/2026, concernant la rencontre n°53969856 du 05/04/2026 en D4.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Thomas GUEHI, Mme Florence EYREIR, Erwan EVEN, pour MISTRAL ACADEMIE

Après avoir noté les absences excusées de :

L'ensemble des convoqués pour le club du FC AVIGNON

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **09/04/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de MISTRAL ACAMEDIE par la perte du match n°**53969856** par forfait, et pour en porter bénéfice au club FC AVIGNON. Cette sanction a été motivée par l'absence du club MISTRAL ACADEMIE le jour de la rencontre.

Le club de MISTRAL ACADEMIE a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Débats en audience :

Considérant les déclarations de M. Thomas GUEHI, Président, selon lesquelles il qualifie la décision d'injuste. Selon lui, le club de MISTRAL ACADEMIE a pris ses précautions près d'un mois à l'avance pour tenter de trouver une date convenant aux deux clubs pour jouer la rencontre. Il précise avoir informé non seulement le club, mais aussi, le District de l'impossibilité pour son club de jouer le 5 avril plusieurs semaines à l'avance. Il affirme que l'objet est, d'une part de jouer la rencontre, et d'autre part, de rétablir une forme de justice, basée sur un esprit sportif. Il met l'accent sur le manque d'esprit sportif du FCA, et regrette leur absence lors de l'audition.

Considérant les déclarations de Mme Florence EYREIR, secrétaire, selon lesquelles elle rejoint le point de vue de M. GUEHI. Elle précise avoir échangé avec le District et le FC AVIGNON depuis le 6 février et essayé de tout mettre en œuvre afin de trouver une date. Elle considère que le club du FC AVIGNON n'était pas pleinement investi pour trouver une solution.

Considérant les déclarations de M. Erwan EVEN, dirigeant, selon lesquelles il rappelle que le club a informé le District et le club adverse de leur indisponibilité le 5 avril près d'un mois à l'avance. Il souligne également l'absence d'esprit sportif de la part du FC AVIGNON.

Motivation de la décision :

Considérant les dispositions de l'article 10 du Règlement applicable au Championnat sénior, intitulé « Calendrier et Horaires » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments versés au dossier, que le club appelant est parvenu à démontrer son implication dans la recherche d'une nouvelle date permettant de faire jouer la rencontre ;

Considérant qu'il est également établi que le club appelant a informé tant les instances compétentes que le club adverse de son indisponibilité à la date initialement fixée près d'un mois à l'avance ;

Considérant que ce délai, largement supérieur au minimum requis pour une demande de modification, était de nature à permettre la reprogrammation de la rencontre dans des conditions conformes à la régularité de la compétition ;

Considérant que, dans ces conditions, l'absence du club appelant le jour de la rencontre ne saurait être regardée comme constitutive d'un forfait imputable à un comportement fautif ou dilatoire ;

Considérant qu'il apparaît dès lors que la sanction de forfait prononcée en première instance présente un caractère disproportionné au regard des circonstances particulières de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de respect de l'équité sportive et de régularité de la compétition, principes à valeur essentielle dans l'organisation des compétitions, de privilégier la tenue effective de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ d'INFIRMER la décision de première instance ;

2/ De déclarer le MATCH A JOUER sur une date librement déterminée par la Commission compétente ;

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, MISTRAL ACADEMIE.

**Le Président de séance
M. Lionel GAL**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

COMMISSION DES COMPETITIONS **SENIORS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 4 mai 2026

Présents : M GILLES (Président), Mme GUEGAN, Mr CHAUMARD ; Mme NICOLAS

Excusés :

SECTEUR CHAMPIONNAT

D4 :

- Match n°53970173 : Eyragues – Cheval Blanc du 10/05 se jouera à 11h.

Pris note de l'appel du FC. Avignon 4 à la ligue sur la décision de la CGA.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 5 mai 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie

Excusés : Mr. Dany Stéphane ; Mr. Poli Jean-Marie

SECTEUR CHAMPIONNAT

U17 D2 :

- Match n°54757197 : US. Sérignan – Com. Sarrians journée 19 non joué est reporté au 17/05.

U17 D2 :

Poule A :

Graveson 2 est forfait général.

U19 :

- **Pour rappel :**

AG du 21 juin à Eyragues : publié le 02/10/2025.

- Présentation du nouveau projet U18/U19 saison 2025/2026.

Approbation :

- OUI : 83.70%
- NON : 14.63%

Réunion de secteur 2026 :

Power point adressé aux clubs le 15/04/2026 pour la saison 2026/2027.

Organisation en suivant le nombre de club inscrits : U17 D1 – U17 D2 – U19 Acession et Classique.

SECTEUR COUPE

Coupe Avenir - 1/2 finales :

U14 :

14/05/2026 - 16h

Recevants	Visiteurs
BC. Isle	US. Autre Provence
FC. Carpentras	FCME

U15 :

14/05/2026 - 10h30

Recevants	Visiteurs
Bollène	Vedène
	OU
Vedène	Mondragon
Villeneuve	FC. Avignon

U16 :

14/05/2026 - 10h30

Recevants	Visiteurs
US. Avignon	FC. Alpilles
	OU
FC. Alpilles	Cabannes
Villelaure	Camaret

U17 :

14/05/2026 - 10h30

Recevants	Visiteurs
Sérignan	Ventoux Sud
RCB. Bollène	Noves

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°27

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141- 4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 28 avril 2026 à 18h30

Présents: Gérald BETTANCOURT (Président), Mme Nathalie GUELEN, Messieurs Claude TELLENE, Jérôme FABRE, Claude MICHEL, Bernard GUELHES, Jamal SAHBI

Assistent: Adil MOURABIT (CTDA), Bernard ALLIO (CD)

- **Réunion de fin de saison des arbitres**

Les arbitres sont conviés à la réunion de fin de saison, qui se tiendra le 15 mai 2026 à 19 h.
Les informations relatives à l'organisation seront transmises par mail.

- **Règlement intérieur CDA**

La CDA a procédé à l'adoption de son Règlement Intérieur pour la saison 2026-2027.
Ce règlement est transmis à la CRA pour avis, avant sa soumission au Comité Directeur du District.

- **Soutien aux arbitres**

La CDA tient à exprimer son plein soutien au jeune arbitre victime d'une agression lors d'une rencontre de U17 D1.

Fin de la Réunion 21h

Le Président
Gérald BETTANCOURT



La Secrétaire
Nathalie GUELEN



COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 05 mai 2026

Présents: M.BES, M.PEGAS, M.D'ASCANIO, Mme BOUCHERON,
M.ZANDOMENEGHI

En visio :

Excusés : M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. LE GALL, Mme DOSSARD

CORRESPONDANCE

 **Rappel important**

Désormais, tout changement de date ou d'horaire doit obligatoirement être effectué via la procédure Footclubs. Sans cela, la Commission Féminine ne donnera pas son accord pour la modification.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

Les deux premières équipes qui terminent en tête du championnat INTERDISTRICT après application du règlement bonus/malus joueront les barrages de ligue 24 mai et 31 mai.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55159716** : Bédarrides – Barbentane se jouera le 17 mai.
- **Le match n°55159717** : Barbentane – Rasteau se jouera le 08 mai.
- **Le match n°55159813** : St-Andiol – Minots du Vasio 2 se jouera le 10/05.
- **Le match n°55159822** : ASV1 – LMDV2 du 10 mai se jouera le 17/05.
- **Le match n°55159807** : Malaucène – LMDV2 se jouera le 07 mai à 20h00.
- **Le match n°55159821** : St Andiol – St Jean du Gres se jouera le 24/05.

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 17 mai 2026 SAUF pour ASV – ST. Jean Gres Fontv. Déjà joué le 08/02.

FOOT PLAISIR A 8

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

CHAMPIONNAT U18F A 11

L'équipe qui termine 1^{ère} du championnat après application du règlement bonus/malus jouera les barrages de ligue 23 mai et 30 mai.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Nous avons actuellement trois rencontres sans dates de report.

Étant donné qu'il n'y a ni montée ni descente, aucune obligation ne nous impose de jouer avant une date précise.

Nous vous invitons donc à vous mettre d'accord entre clubs et à nous proposer des dates pour les rencontres suivantes :

- N°55143310 : LES ANGLÉS - VENTOUX SUD (initialement prévue le 29/11/2025)
- N°55143387 : CHEVAL BLANC - LES ANGLÉS (initialement prévue le 06/12/2025)
- N°55143322 : VENTOUX SUD - LES ANGLÉS (initialement prévue le 31/01/2026)

Sans retour de votre part, les rencontres seront annulées.

CHAMPIONNAT U15 F A 11

- Match n°55594441 : Caderousse – Montoux se jouera le 06 mai à 19h
- 55107975 : Maillane – US. Touraine du 16/05 se jouera le 23/05 (Maillane qualifiée en finale en U15F à 8)

L'équipe qui termine 1^{ère} du championnat après application du règlement bonus/malus jouera les barrages de ligue 23 mai et 30 mai.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Nous avons actuellement deux rencontres sans dates de report.

Étant donné qu'il n'y a ni montée ni descente, aucune obligation ne nous impose de jouer avant une date précise.

Nous vous invitons donc à vous mettre d'accord entre clubs et à nous proposer des dates pour les rencontres suivantes :

- N°55107955 : CADEROUSSE - FCME (du 31/01/2026)
- N°55107956 : RASTEAU - VENTOUX SUD (du 31/01/2026)

Sans retour de votre part, les rencontres seront annulées.

CHAMPIONNAT U13F A 8

FESTIFOOT

Bravo aux participantes de la finale à Orgon ! qui ont bravé le froid.
Sous réserve des contrôles des licenciées qualifiées, ce seront AC Avignon et FCF Montoux qui nous représenteront à la finale Ligue début mai à St Martin de Crau.
Bonne chance à elles !

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

SECTEUR COUPES

U15 F. à 8

Remise des maillots le 12 MAI au district à 18h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
MAILLANE	JS APT

- **Finale : le 16 mai à 11h à Vaison-La-Romaine**

U15 F. à 11

Remise des maillots le 05 MAI à OPPEDE à 18h00

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
FCF. MONTEUX	US. CADEROUSSE

- **Finale : le 9 mai à 16h (lors du challenge WENDIE) = St-Rémy de Provence**

U18 F. à 11

Remise des maillots le 12 MAI au district à 18h30

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
EAF	US. CADEROUSSE

- **Finale : le 16 mai à 14h30 à Vaison-La-Romaine**

Coupe Amitié

Félicitations aux 2 finalistes, les tirs au but ont choisi Cheval Blanc !

Coupe Chabas

Oppède	
Eyragues	EAF

- **Finale : le 14 mai à 11h à Oppède**

Planning des coupes 2026

09-mai :

Challenge Wendie

- U15F à 11 (16h)
St-Rémy de Provence

14-mai :

- Chabas (11h)
Oppède

16-mai :

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°32

Réunion du mercredi 06/05/ 2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas - CRESPIN Raymond - SEMPERE Alain

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 542 PERTUIS USR - JONQUIERES SC U19 Play Down du 25/04/2026
DOSSIER N° 543 CARPENTRAS FC - MONTEUX O D2 du 26/04/2026
DOSSIER N° 547 SARRIANS COM - GRAVESON U17 D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 548 CHEVAL BLANC FC - ST ANDIOL D4 du 03/05/2026
DOSSIER N° 549 Mont DE VAUCLUSE - MONTFAVET SPC U16 D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 550 GADAGNE SPC VILLELAURE STOC U15 D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 551 AUBIGNAN ES - VELLERON SO D4 du 03/05/2026
DOSSIER N° 552 AUREILLE FC - TRASCON FC U15 D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 553 AVIGNON CFC - CAVAILLON ARC U14 D2 du 02/05/2026
DOSSIER N° 554 CAVAILLON PHENIX - ENTRAIGUES F U18 F à 11 du 29/04/2026
DOSSIER N° 555 CAVAILLON PHENIX - ST DIDIER PERNES U13 F à 8 du 02/05/2026
DOSSIER N° 556 MISTRAL ACADEMIE AVIGNON FC D4 du 01/05/2026
DOSSIER N° 557 AVIGNON US - VILLENEUVE FC D4 du 03/05/2026
DOSSIER N° 558 CARPENTRAS FC - JONQUIERES SC U13 F à 8 du 02/05/2026
DOSSIER N° 559 CADEROUSSE US - PROVENCE RC D4 du 03/05/2026
DOSSIER N° 560 TARASCON SC - ST DIDIER PERNES U14 D1 du 02/05/2026
DOSSIER N° 561 ISLE BC - LAPALUD US U16 D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 564 ST REMY FC ST ETIENNE DU GRES D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 565 TRAVAILLAN FC NYONS FC D4 du 03/05/2026
DOSSIER N° 566 CADEROUSSE US - VENTOUX SUD Coupe Avenir U17 du 01/05/2026
DOSSIER N° 567 CAMARET AS - LES MINOTS DU VASIO U14 D2 du 02/05/2026
DOSSIER N° 568 LUBERON SC - LETHOR US U19 Classique du 02/05/2026
DOSSIER N° 570 PERTUIS USR - JONQUIERES CS U19 Play down du 25/04/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 421 VALAYANS AS - MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° 544 CABANNES - MONT DE VAUCLUSE U16 D2 du 19/04/2026
DOSSIER N° 545 FC ENTRAIGUES - MAILLANE U16 D2 du 12/04/2026
DOSSIER N° 562 ENTRAIGUES ALTHEN - GRES D'ORANGE US D3 du 01/05/2026
DOSSIER N° 563 AVIGNON FC BOLLENE RCB Coupe U17 AVENIR du 01/05/2026
DOSSIER N° 569 PIOLENC AS - RASTEAU AS D3 du 03/05/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 542

N° Match : 55627550

PERTUIS USR – JONQUIERES COURTHEZON U19 PLAY DOWN du 25/04/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par JONQUIERES COURTHEZON par courrier électronique en date du 28/04/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

La CSR juge en premier ressort la réclamation irrecevable car hors délai. (article 186- 1 et 2)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit résultat acquis sur le terrain PERTUIS USR – JONQUIERES COURTHEZON 9 – 1 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

Dossier n° 543

N° Match : 54034660

CARPENTRAS FC – MONTEUX O D2 du 26/04/2026

Vu l'évocation portée par M DARRADJI Malik du club de MONTEUX en date du 28/04/2026

Cette évocation porte sur la participation des joueurs :

- MOUHOUTI Anouar
- AALAMI Khalid

Du club de CARPENTRAS FC au motif que ces joueurs étaient sous le coup d'une suspension lors de la rencontre initiale en date du 22/03/2026

Attendu que après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que les joueurs de grandvaucluse.fff.fr

CARPENTRAS

- MOUHOUTI Anouar suspendu pour 4 matchs à compter du 08/03/2026
- AALAMI Khalid suspendu pour 2 matchs à compter du 16/03/2026.

Par ces motifs ils ne pouvaient pas prendre part à la rencontre à rejouer du 26/04/2026.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CARPENTRAS pour en porter bénéfice à MONTEUX O (voir article 187, alinéa 2 RG FFF) et donne un match de suspension à MOUHOUTI Anouar et à AALAMI Khalid à compter du 11/05/2026 pour avoir participé à un match alors qu'ils étaient suspendus

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 547

N° Match : 54757211

SARRIANS COM – GRAVESON U17 D2 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique de Mr LEBRETON Stephan du club de GRAVESON Ent en date du 02/05/2026 qui précise: « L'équipe de GRAVESON ENT ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON ENT (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 548

N° Match : 53970163

CHEVAL BLANC - ST ANDIOL D4 du 03/05/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr CEBE Baptiste arbitre de la rencontre :
A 12h45, heure du coup d'envoi l'équipe de ST ANDIOL n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ANDIOL (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 549

N° Match : 54758038

LUBERON MV – MONTFAVET SPC U16 D2 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique du club de MONTFAVET SPC en date du 02/05/2026 qui précise:
« L'équipe de MONTFAVET SPC ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTFAVET SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 550

N° Match : 55339386

GADAGNE SPC- VILLELAURE STOC U15 D3 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique du club de VILLELAURE STOC en date du 01/05/2026 qui précise:

« L'équipe de VILLELAURE STOC ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLELAURE STOC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 551

N° Match : 53969553

AUBIGNAN ES – VELLERON SO D4 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique du club de VELLERON SO en date du 01/05/2026 qui précise:

« L'équipe de VELLERON SO ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VELLERON SO (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 552

N° Match : 55339388

AUREILLE – TARASCON FC U15 D3 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 02/05/2026 qui précise:

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 553

N° Match : 54844343

AVIGNON CFC – CAVAILLON ARC U14 D2 du 02/05/2026

Vu le courrier électronique de Mr CELLIER Paul Président de AVIGNON CFC en date du 30/04/2026 qui précise:

grandvauclose.fff.fr

« L'équipe de AVIGNON CFC ne sera pas présente à la rencontre du 02/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON CFC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 554

N° Match : 54882603

CAVAILLON PHENIX – ENTRAIGUES ALTHEN U18 F à 11 du 29/04/2026

Vu le courrier électronique du club de CAVAILLON PHENIX en date du 29/04/2026 qui précise:

« L'équipe de CAVAILLON PHENIX ne sera pas présente à la rencontre du 29/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON PHENIX (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 555

N° Match : 55228835

CAVAILLON PHENIX – ST DIDIER PERNES U13 F à 8 du 02/05/2026

Vu le courrier électronique du club de CAVAILLON PHENIX en date du 29/04/2026 qui précise:

« L'équipe de CAVAILLON PHENIX ne sera pas présente à la rencontre du 02/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON PHENIX(voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 556

N° Match : 53969856

MISTRAL ACADEMIE – AVIGNON FC D4 du 01/05/2026

Vu le courrier électronique de Mr GUEHI Thomas Président de MISTRAL ACADEMIE en date du 02/05/2026 qui précise:

« L'équipe de AVIGNON FC ne s'est pas présenté à la rencontre du 01/05/2026»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 557

N° Match : 53969905

AVIGNON US – VILLENEUVE FC D4 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique de Mme Magali RIBERI du club de VILLENEUVE FC en date du 02/05/2026 qui précise:
« L'équipe de VILLENEUVE FC ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 558

N° Match : 55228834

CARPENTRAS FC – JONQUIERES SC U13 F à 8 du 02/05/2026

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 29/04/2026 qui précise:
« L'équipe de JONQUIERES SC ne sera pas présente à la rencontre du 02/05/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JONQUIERES SC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 559

N° Match : 53969061

CADEROUSSE US – PROVENCE RC D4 du 03/05/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr KDIDER Abdelmjid arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 5eme minute pour cause de blessure d'un joueur du club de PROVENCE RC , cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PROVENCE RC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 560

N° Match : 54772826

TARASCON SC – ST DIDIER PERNES U14 D1 du 02/05/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON SC en date du 04/05/2026 qui précise:
« L'équipe de TARASCON SC n'était pas présente à la rencontre du 02/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON SC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 561

N° Match : 54756733

ISLE BC – LAPALUD US U16 D2 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique de Mme Stephanie CANOVAS de ISLE BC en date du 29/04/2026 qui précise:
« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 564

N° Match : 53967868

ST REMY FC – ST ETIENNE DU GRES D3 du 03/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M COUDERC Alex capitaine de ST ETIENNE DU GRES en date du 03/05/2026

Cette réserve porte sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de ST REMY FC

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 04/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de ST REMY il s'avère que seul 2 joueurs ont participé à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST REMY – ST ETIENNE DU GRES 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 565

N° Match : 53969063

TRAVAILLAN FC – NYONS FC D4 du 03/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique de M DROUET Lionel en date du 03/05/2026 transformée en réclamation d'après match car normalement motivée (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF). Cette réclamation porte sur la participation du joueur MORICELLY Louis du club de TRAVAILLAN au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure et ne devait pas prendre part à la rencontre TRAVAILLAN NYONS du 03/05/2026.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de TRAVAILLAN il s'avère que le joueur MORICELLY Louis a bien participé à la rencontre TRAVAILLAN CARPENTRAS et ne pouvait pas prendre part à la rencontre TRAVAILLAN NYONS du 03/05/2026.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TRAVAILLAN , NYONS gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 566

N° Match : 55621129

CADEROUSSE US – VENTOUX SUD U17 coupe Avenir du 01/05/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme Roselyne DOELSCH par courrier électronique en date du 03/05/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation à la rencontre des joueurs de VENTOUX SUD qui sont susceptible d'avoir participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées en équipe supérieure

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de VENTOUX SUD il s'avère que aucun joueur n'a participé à plus de la moitié des matchs.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CADEROUSSE – VENTOUX SUD 2 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n° 567

N° Match : 54796932

CAMARET AS – LES MINOTS DU VASIO U14 D2 du 02/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M Olivier BEGNIS des MINOTS DU VASIO.

Cette réserve porte sur la participation de l'ensemble des joueurs de CAMARET AS au motif que sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 03/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification des feuilles de match il s'avère que 4 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à MINOT DU VASIO

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 568

N° Match : 55203524

LUBERON SC – LE THOR US U19 Classique du 02/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match portée par M Gregory MICHEL du club de LE THOR

Vu l'absence de confirmation de réserve.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LUBERON SC – LE THOR US 3 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 570

N° Match : 55627550

PERTUIS USR – JONQUIERES SC U19 PlayDown du 25/04/2026

Vu l'évocation portée M BAYO Edouard du club de COURTHEZON JONQUIERES en date du 29/04/2026

Cette évocation porte sur la participation à la rencontre du joueur GAL Matteo du club de PERTUIS USR au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que le joueur GAL Matteo était bien suspendu pour cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR pour en porter bénéfice à JONQUIERES SC et donne un match de suspension à M GAL Matteo à compter du 11/05/2026 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 7 mai 2026

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD. M. LAURENT. M BOUCHENTOUF

Excusés: Mme. GARCIA ; M GOUSSET ; M. EL HAMMOUNI, M. ZANDOMENEGHI,

Non Excusés:

Assiste : ALEXIS

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026

Attribuer à VAL DURANCE

Pensez aux inscriptions. Vous avez jusqu'au 20 mai avec les documents que vous avez reçus par mail.

A compter de la saison 2026/2027, pour les U6 à U11, nous aurons un nouveau mode d'inscription des équipes à travers le F.A.L. . Des « tutos » vous seront envoyés dans le courant du mois d'AVRIL en vous expliquant les démarches à suivre

RAPPEL IMPORTANT DE LA PROCEDURE :

LORSQUE VOUS NE POUVEZ PAS RECEVOIR UN PLATEAU, VOUS **DEVEZ PREVENIR LES CLUBS CONCERNES AINSI QUE COPIE AU SECRETARIAT DU DISTRICT**, POUR DANS UN PREMIER TEMPS **TROUVER UN CLUB POUVANT RECEVOIR** EN COMMENCANT PAR LA LETTRE QUI SUIT OU **ANNULER LE PLATEAU SI PAS DE SOLUTION.**

EN AUCUN CAS CE N'EST LE ROLE DE LA COMMISSION NI DU REFERENT SAUF URGENCE DE DERNIERE MINUTE AFIN D'EVITER LES DEPLACEMENTS DES EQUIPES.

Catégories U12/U13

TROP DE MATCHS SANS UTILISATIONS DE LA FMI ET SANS MAIL D'EXPLICATIONS, DONC BEAUCOUP D'AMENDES DE 50 euros plus 25 euros.

La 3ème phase « U12 et U13 Avenir » est disponible sur le site, la première journée le 21 Mars 2026.

Modification des dates des journées 9

La journée 9 se jouera le 09 mai 2026

RAPPEL les 2 dernières journées « accession » se jouent en même temps.

Catégories U10/U11

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».

Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Catégorie U8-U9

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».

Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Prochaine journée phase 2 J6 chez « F » le 09 MAI 2026

Catégorie U6-U7

Prochaine journée, la JND à VAL DURANCE le 06 juin avec une équipe par club ayant engagé une équipe dans cette catégorie obligatoire. Nous vous rappelons qu'en cas d'absence une amende forfaitaire de 50 euros sera appliquée.

Pour la saison 2026/2027 nous reviendrons en groupes générationnels.